

Bruxelles, le 15 novembre 2005

Circulaire LPC - n° 4

Objet : Communication annuelle relative aux engagements individuels de pension

Madame,
Monsieur,

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (en abrégé, LPC)¹ impose aux organisateurs de communiquer annuellement le nombre d'engagements individuels de pension octroyés au cours de l'année écoulée, par catégorie de travailleurs, ainsi que la preuve qu'il existe dans l'entreprise un régime de pension pour tous les travailleurs (art. 6, §1er, al. 4 de la LPC).

Cette obligation légale de communication vise uniquement les engagements individuels octroyés aux travailleurs salariés^{2 3}.

La présente circulaire vise à préciser la manière dont les données légalement requises sont transmises à la CBFA ainsi que l'échéance à respecter. Elle remplace la circulaire LPC – 2.

Un formulaire intitulé "Formulaire LPC – 4" a été élaboré en vue de faciliter la communication annuelle de ces données. Celui-ci remplace le formulaire LPC – 2 qui était joint à la circulaire LPC – 2.

La communication annuelle vise le nombre d'engagements individuels octroyés au cours de l'année civile écoulée. Par engagement individuel, on entend un engagement de pension occasionnel et non systématique au profit d'un travailleur et/ou de ses ayants droit⁴.

Ne sont pas visés par la notion d'engagement individuel de pension, les assurances de groupe (contrats d'assurance sur la vie prévoyant un capital de pension ou de décès pour l'ensemble ou une certaine catégorie des travailleurs) ou les engagements collectifs gérés au sein d'un fonds de pension créé par l'employeur. Ces engagements sont en effet octroyés sur une base collective par l'employeur à l'ensemble ou à une certaine catégorie de son personnel.

¹ Moniteur belge du 15 mai 2003.

² C'est-à-dire une personne occupée en exécution d'un contrat de travail (art. 3, §1er, 7° de la LPC).

³ Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte les engagements individuels accordés aux dirigeants indépendants.

⁴ Article 3, §1^{er}, 4° de la LPC.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Par conséquent, la communication annuelle ne doit être faite à la CBFA si aucun engagement individuel n'a été octroyé au cours de cette année.

Nous insistons sur l'obligation de mentionner l'ensemble des régimes collectifs de pension existants, en ce compris les régimes de pension organisés au niveau sectoriel. En effet, pour pouvoir octroyer un engagement individuel de pension à un membre du personnel, il ne suffit pas que les membres du personnel ressortissant de la même catégorie que ce dernier bénéficient d'un régime de pension. Il faut que l'ensemble des travailleurs de l'entreprise (cadres, employés, ouvriers et autres) occupés en exécution d'un contrat de travail bénéficie d'un régime de pension.

Par ailleurs, nous soulignons l'obligation de mentionner l'année civile concernée ainsi que l'obligation de faire signer le formulaire par une personne habilitée à représenter l'entreprise.

Nous attirons votre attention sur le fait que le non-respect de ces obligations ainsi que la communication de données erronées peuvent donner lieu à des sanctions pénales (art. 54 de la LPC).

La communication annuelle s'effectue, pour chaque année civile, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile concernée, au moyen du formulaire LPC - 4.

Ce formulaire doit être envoyé **uniquement par courrier postal** adressé à la CBFA, Département Pensions complémentaires, rue de Congrès 10- 16 à 1000 Bruxelles.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président,
E. WYMEERSCH

**Communication annuelle relative aux engagements individuels de pension
pour l'année civile [20]**

Le présent formulaire doit être envoyé **au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile concernée et uniquement par courrier postal**, à la CBFA, Département Pensions complémentaires, rue du Congrès 10-16 à 1000 BRUXELLES.

1. Organisateur⁵ (dénomination, adresse et numéro d'entreprise) :

.....
.....
.....

2. Entreprise concernée⁶ (dénomination, adresse et numéro d'entreprise⁷) :

.....
.....
.....

⁵ Il faut entendre par organisateur: soit la personne morale, composée paritairement, désignée via une convention collective de travail par les organisations représentatives d'une commission ou d'une sous-commission paritaire constituée en vertu du chapitre III de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, qui a instauré un régime de pension, soit un employeur qui prend un engagement de pension (art. 3, §1er, 5° de la LPC).

⁶ Par entreprise, on entend l'unité technique d'exploitation telle que définie à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (art. 3, § 1er, 6° de la LPC).

⁷ Mentionner le numéro d'entreprise de l'entité juridique dont fait partie l'unité technique d'exploitation.

3. Nombre d'engagements individuels⁸ de pension octroyés dans l'entreprise

CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS	EN 20 Nombre

4. Régime(s) de pension

Veillez mentionner tous les régimes de pension existant au sein de l'entreprise, en ce compris les régimes de pension sectoriels, pour toutes les catégories de travailleurs ainsi que le nombre de travailleurs par catégorie légale. Il vous est loisible de subdiviser les catégories légales en sous-catégories (ex. : cadres supérieurs, cadres moyens, cadres inférieurs,...).

CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS	Nombre de travailleurs par catégorie	Organisme gestionnaire (dénomination, adresse, numéro d'agrément à la CBFA et, le cas échéant, numéro du contrat d'assurance)
Cadres :		
Employés :		
Ouvriers :		
Autres		

⁸ Pour rappel, un engagement individuel de pension est un engagement de pension occasionnel et non systématique au profit d'un travailleur et/ou de ses ayants droits.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

5. Déclaration

Je, soussigné(e), (nom, prénoms et fonction)

.....

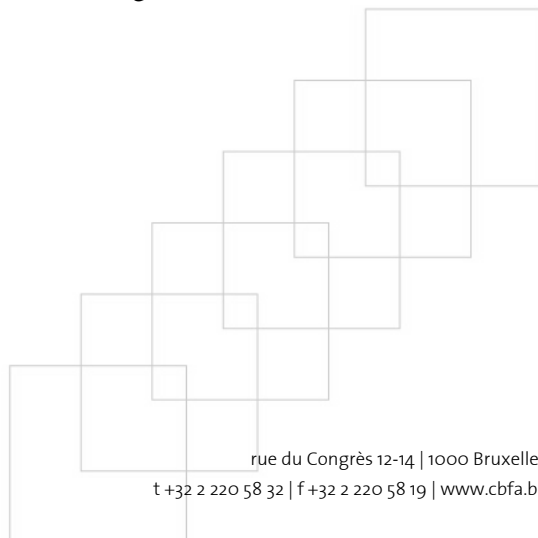
représentant l'organisateur précité⁹, déclare :

- ◆ que tous les travailleurs de l'entreprise précitée¹⁰ sont affiliés à un régime de pension;
- ◆ qu'aucun engagement de pension individuel n'a été octroyé pendant les 36 mois précédant la retraite, la prépension ou la conclusion de toute convention y assimilée conformément à l'article 268, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi-programme du 22 décembre 1989 portant des dispositions sociales;
- ◆ que toutes les données précitées sont exactes.

Fait à, le,

.....

Signature



⁹ Cf. point 1 et footnote 4 – définition d'organisateur.

¹⁰ cf. point 2 et footnote 5 – définition d'entreprise.